

STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

Les soussignés Faustine DUBAR, Laurent DIOLOGENT, Olivier LEGIER, Pierre SENEAL, Karolina ROHAN, Saïd AZALIM; désirant créer entre eux une association, ont établi entre eux les statuts suivants.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents des présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, celle-ci a pour nom: «Association des doctorants de l'école doctorale Sciences de la Matière, du Rayonnement et de l'Environnement» abrégé en «ADoc SMRE ».

Article 2 – Rôle et objectifs

Cette association a pour rôle:

- l'organisation d'actions de communications sur le monde de la recherche ;
- l'organisation de mini conférences d'anciens doctorants ;
- la mise en place de comité de thèse ;
- la création d'un annuaire des anciens ;
- l'aide à l'intégration des nouveaux doctorants.

Article 3 – Longévité

Cette association est créée pour une durée de vie indéterminée. La dissolution de l'association ne pourra se faire qu'après un vote de la majorité de ses adhérents avec une majorité de voie de deux tiers des votants en faveur de la dissolution.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante :

Association des doctorants de l'école doctorale SMRE
Université de Lille 1
U.F.R. de physique
Bâtiment P5
Cité scientifique
59 655 Villeneuve d'Ascq

L'emplacement de ce siège social pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration de l'association.

Article 5 – Composition

Les membres de l'association sont des personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts par leur signature. L'adhésion suppose l'acceptation que les coordonnées des adhérents puissent être communiquées à tout adhérent qui en fait la demande dès lors que celui-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

Ont la possibilité de devenir membre de l'association toute personne désirant s'y inscrire et faisant, ou ayant

fait partie de l'école doctorale SMRE.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par:

- la démission annoncée par simple demande écrite, sans justification supplémentaire;
- le fait de ne plus remplir les conditions du présent statut;
- le décès;
- la radiation prononcée par décision d'une majorité de personnes du conseil d'administration pour motif grave.

Toute démission d'une personne du conseil d'administration devra être indiquée auparavant aux autres membres du bureau pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel;
- des subventions;
- des dons manuels;
- de tout autre ressource autorisée par les lois en vigueur.

Article 8 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration qui dirige l'association est composé de 6 membres élus pour une année par un vote des membres de l'association sur candidature de ceux qui postuleront pour en faire partie.

Ce « conseil d'administration » ou « bureau » est composé de:

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) trésorier(e)-adjoint(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) secrétaire-adjoint(e).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 9 - Réunion du bureau

Le bureau de l'association se réunira au moins une fois par mois où les bilans mensuels de tous les responsables seront présentés ainsi que les diverses propositions présentés par les membres de l'association. Les décisions prises lors de ces réunions seront soumises à un vote des membres du bureau, l'issue de ce vote sera fixée sur une majorité de personnes du bureau ayant fait le même vote ; en cas d'égalité, la décision reviendra au président.

Tout membre de l'association pourra proposer un événement ou une manifestation pouvant être organisé par l'association la décision finale concernant cette proposition étant déterminée par le vote du bureau.

Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées si elles sont jugées nécessaires par les membres du bureau.

Article 10 – Assemblée générale

Une fois par an, une assemblée générale est organisée où la totalité des membres de l'association sont convoquées pour un bilan annuel de l'association à tous niveaux. Pour avoir lieu, cette assemblée doit comporter un minimum de 50% des membres doctorants, si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera réorganisée où le nombre de membres présents n'influencera pas la mise en place de l'assemblée.

Cette assemblée est présidée par le président de l'association, ou alors par dérogation s'il ne peut y assister. Lors de cette assemblée, chacun des responsables devra rendre compte de son travail au cours de l'année. Chacun des membres présents aura aussi la parole pour toute intervention et suggestion. Le vote des responsables du bureau sera fait ce jour là, et les décisions relatives à ce vote seront faites ultérieurement lors d'une réunion du bureau.

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire pourra être organisée en-dehors de celle présentée précédemment si un événement exceptionnel dans le fonctionnement de l'association se produit. Elle se déroulera de la même façon que l'assemblée générale normale.

Article 11 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou au moins d'un membre de l'association. Cette modification doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du bureau ou l'assemblée suivante, et approuvée par au moins les deux tiers des membres de l'association.

Article 12 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par approbation des adhérents, réunis en assemblée générale extraordinaire, si les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale y sont favorables.

Article 13 – Représentation vis-à-vis de tiers

Tout acte effectué au nom de l'association par l'un de ses membres, devra être préalablement mandaté par le bureau. Si l'acte effectué au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à une rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire. Le trésorier a le devoir de délivrer et encaisser de l'argent au nom de l'association.

Article 14 - Gratuité des prestations

Les adhérents de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et après accord du bureau.